

Bruxelles (jeunesse) – 25 janvier 2006

Protection de la jeunesse – Mineur ayant commis des faits qualifiés infraction – Placement à Everberg – Absence de place – Placement dès qu'une place est disponible – Placement par le parquet dans un cachot communal – Légalité – Contrôle par le juge de l'action du parquet – Séparation des pouvoirs (art. 40 Const.)

La loi du 1er mars 2002 prévoit de manière limitative les conditions cumulatives de placement d'un mineur au centre De Grubbe (Everberg) mais n'a pas prévu l'absence de places; cette loi n'interdit pas un placement au centre dès qu'une place serait disponible ce qui rencontre l'objectif de sécurité publique. Les juridictions de la jeunesse ne peuvent cautionner, en renonçant à ordonner la mesure estimée seule adéquate, mais temporairement inexécutable, un échec imputable à la seule carence du système institutionnel. Il appartient aux autorités compétentes d'exécuter le plus rapidement la décision ordonnée aux fins notamment de préserver cette sécurité publique.

En vertu de l'article 40 de la Constitution et du principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire est sans contrôle sur l'exécution de ses décisions dévolue au pouvoir exécutif. La légalité d'une décision est étrangère aux modalités de son exécution. La cour n'est pas davantage compétente pour sanctionner une éventuelle détention illégale du jeune dans un autre lieu que celui prévu par l'ordonnance; le jeune dispose d'autres recours pour faire valoir ses droits.

En cause : M.P./c. B. S. M., (placé à Everberg), B. S. P., O.C.

Vu les appels interjetés le 11 janvier 2006 par Maître A. Bestard au nom de M.B.S. et par le procureur du Roi à Bruxelles contre l'ordonnance rendue le 10 janvier 2006 par le juge de la jeunesse de Bruxelles, laquelle:

- constate l'impossibilité de confier le mineur en IPPJ milieu fermé par manque de place;
- confie M.B.S. au Centre de placement provisoire «*De Grubbe*», Hollestraat 78 à 3078 Everberg, dont le siège social est établi au Service Fédéral-Justice, Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, en régime éducatif fermé, dès qu'une place sera disponible, étant entendu que la durée du placement sera comptabilisée à partir du placement effectif et que la situation du jeune sera revue dans les 5 jours du placement effectif;
- ordonne l'exécution provisoire de la décision et charge le procureur du Roi de Bruxelles de son exécution, à dater du 10 janvier 2006.

Vu les conclusions déposées au nom du mineur au greffe de la cour le 23 janvier 2006;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu Madame De Vroede, substitut du procureur général, en ses réquisitions, M.B.S., en ses moyens développés par son conseil Maître Bestard, M. A.B.S. et Mme Chantal Olbrechts en leurs moyens développés par eux-mêmes;

Attendu que les appels réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables;

Attendu que le mineur demande d'annuler l'ordonnance entreprise et de le rendre à son milieu familial;

Qu'il invoque que la loi du 1er mars 2002 ne prévoit pas la possibilité d'un placement au centre De Grubbe lorsque ce dernier ne dispose pas de place disponible;

Que l'ordonnance entreprise ne rencontre pas l'objectif de sécurité publique prévu par la loi du 1er mars 2002;

Qu'au moment où la décision est exécutée, il n'y a aucune garantie que les conditions d'application de la loi du 1er mars 2002 étaient toujours réunies;

Qu'un placement en milieu ouvert aurait dû être envisagé;

Attendu que la loi du 1er mars 2002 prévoit de manière limitative les conditions cumulatives de placement d'un mineur au centre De Grubbe;

Que si le législateur n'a pas envisagé l'hypothèse que, à certaines périodes, le centre ne disposerait pas de place disponible le jour où le placement est ordonné, la loi du 1er mars 2002 n'interdit pas un placement au centre dès qu'une place serait disponible de même que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse n'interdit pas le placement d'un mineur dans une section fermée dès qu'une place serait disponible;

Que la condition que le placement ne peut être effectué que dans l'hypothèse d'une place disponible dans le centre n'est pas imposée par la loi du 1er mars 2002;

Que la connaissance par le juge d'une situation de fait (absence de place disponible) au jour de sa décision est une question d'appréciation de l'opportunité ou de l'adéquation de la mesure ainsi ordonnée, mais non de sa légalité;

Attendu par ailleurs que c'est au moment où il statue que le juge doit prendre la mesure qu'il estime la plus adéquate;

Que les juridictions de la jeunesse ne peuvent cautionner, en renonçant à ordonner la mesure estimée seule adéquate, mais temporairement inexécutable, un échec imputable à la seule carence du système institutionnel;

Que l'objectif de sécurité publique prévu par la loi du 1^{er} mars 2002 est rencontré par l'ordonnance entreprise qui précise les circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la protection de cette sécurité;

Qu'il appartient aux autorités compétentes d'exécuter le plus rapidement la décision ordonnée aux fins notamment de préserver cette sécurité publique;

Attendu qu'en vertu de l'article 40 de la Constitution et du principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire est sans contrôle sur l'exécution de ses décisions dévolue au pouvoir exécutif; Que la légalité de la décision entreprise est étrangère aux modalités de son exécution

Que la cour n'est pas davantage compétente pour sanctionner une éventuelle détention illégale du jeune dans un autre lieu que celui prévu par l'ordonnance a quo;

Que le jeune dispose d'autres recours pour faire valoir ses droits;

Que la durée du placement au centre De Grubbe ne pourra pas conformément à l'article 5 § 1^{er} de la dite loi dépasser la période totale de deux mois et cinq jours prévue par le législateur;

Attendu que la loi du 1^{er} mars 2002 prévoit également toute une série de mesures destinées à garantir que les conditions d'application du placement restent réunies à tous les stades de la procédure (révision dans les cinq jours puis mensuelle et possibilité d'interjeter appel);

Que la mesure doit être aussi brève que possible et qu'il doit y être mis fin par le juge dès qu'une place se libère dans l'établissement recherché, dès que les conditions ne sont plus remplies ou que le juge estime qu'un placement en institution n'est plus nécessaire;

Que l'article 5 §2 prévoit que l'article 60, alinéa 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est intégralement d'application;

Que cette référence doit être comprise comme signifiant qu'en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, le juge de la jeunesse peut rapporter ou modifier la mesure et agir au mieux des intérêts du mineur;

Qu'en l'espèce, le juge d'appel de la jeunesse, saisi par l'appel du mineur dès le 11 janvier 2006 soit avant l'exécution de l'ordonnance le 12 janvier, n'a pas au vu des éléments qui lui étaient soumis et les renseignements obtenus estimé devoir d'office rapporter ou modifier la mesure entreprise avant l'examen au fond de la cause;

Attendu que le mineur estime que la mesure entreprise ne se justifiait pas, la finalité d'une mesure provisoire pouvant dans son cas être atteinte d'une autre manière, notamment par un placement en milieu ouvert;

Attendu que dans l'ordonnance entreprise, le premier juge n'a pas refusé d'envisager ce type de placement ayant estimé que la mesure la plus appropriée était une prise en charge en IPPJ afin de rappeler le cadre de la loi et amorcer le travail de réflexion chez M.;

Qu'il résulte d'un fax envoyé par la cellule d'information, d'orientation et de coordination du ministère de la Communauté Française que le jour où le premier juge a statué, aucune place n'était disponible ni en régime fermé, ni en régime ouvert d'une IPPJ;

Attendu qu'aujourd'hui, M. demande qu'il soit mis fin au placement, souhaitant reprendre rapidement sa scolarité;

Attendu que M. est soupçonné d'avoir participé le 10 janvier 2006 à un vol commis à l'aide de violences ou menaces avec circonstances aggravantes que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, que pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule automobile obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit;

Que l'employée d'une agence bancaire a été prise en otage dans sa voiture par deux personnes cagoulées et armées qui l'ont forcée à leur remettre les clefs de la banque et le code d'accès au coffre;

Que M. a été observé par des policiers à l'intérieur de la banque alors qu'il recevait des instructions des coauteurs par GSM et a été ensuite interpellé alors qu'il tentait de prendre la fuite par le toit de l'agence

Que le jeune reconnaît sa participation à ce vol mais soutient n'y avoir participé que de manière fortuite;

Qu'il admet toutefois ne pas avoir subi de pressions pour commettre ce fait et qu'il savait bien ce qu'il faisait;

Qu'on relève également certaines discordances entre l'audition de la victime et celle de M. qui pourraient laisser penser que contrairement à ce qu'il soutient ce n'est pas par hasard que les deux auteurs cagoulés lui auraient demandé de participer au vol;

Que ses explications quant à son implication dans les faits restent peu claires

Que l'enquête doit se poursuivre;

Attendu qu'il existe à ce stade de la procédure des indices sérieux de culpabilité

Attendu que M. ne semble pas conscient de la gravité des actes qu'il a commis, minimisant son rôle et tentant de se justifier et se déculpabiliser;

Que sa réflexion apparaît encore très superficielle;

Que comme souligné par le premier juge, le risque de récidive existe;

Que l'équipe éducative du centre De Grubbe relève dans son rapport du 22 janvier que si le jeune adopte un bon comportement: «*D'emblée, il apparaît relativement charmeur et « manipulateur»... le jeune nous donnera l'impression de ne pas toujours être authentique et sincère, réalité ou pas?...*»

Qu'elle estime que malgré le discours du jeune, il est encore difficile de percevoir, à ce jour, une réelle et

profonde remise en question quant à ses passages à l'acte délictueux;

Attendu qu'un travail de responsabilisation du mineur, seul susceptible de réduire le risque de réitération de faits similaires gravement attentatoires à l'intégrité physique et psychique d'autrui, doit s'effectuer dans une institution publique;

Que le comportement dangereux de M. met gravement en danger la sécurité publique et justifie un placement en régime fermé;

Attendu qu'à ce jour aucune place n'est disponible dans l'établissement (voir fax de la cellule d'information, d'orientation

coordination du ministère de la Communauté Française de ce jour);

Qu'il existe eu égard au comportement délinquant du mineur tel que décrit ci-dessus et son absence de remise en question, des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique;

Que les conditions énumérées par l'article 3 de la loi du 1er mars 2002 relative au placement de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction telles que spécifiées par le premier juge dans son ordonnance du 10 janvier 2006 étaient réunies au jour de la décision querellée et le sont toujours aujourd'hui;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise;

Que la décision devra être réexaminée dans le délai d'un mois prenant cours le jour du placement effectif du mineur au centre De Grubbe, soit le 12 janvier 2006;

Par ces motifs,

Reçoit les appels,

Confirme l'ordonnance entreprise,

Dit que la décision devra être réexaminée dans le délai d'un mois prenant cours le jour du placement effectif du mineur au centre De Grubbe, soit le 12 janvier 2006;

(...)

Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt.

Plaid. : Me Anne Bestard

Sièg. : Mme. V. Goblet, Juge d'appel de la jeunesse,

Min. Publ. : Mme. N. De Vroede, substitut du Procureur général,

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 252, février 2006, p. 37]**